Fonds de Développement Agricole
Les aides financières de l'État
pour l'encouragement des investissements agricoles

Royaume du Maroc
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime

المغرب الأخضر
LE MAROC VERT

ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS

AVRIL 2016

290 MASSEY FERGUSON
Xtra

1. Acquisition du matériel agricole

a. Taux, plafonds et normes

Matériels	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention DH/unité	Normes
Tracteur agricole	30	72000	1 unité pour une superficie de moins de 5 ha 2 unités pour une superficie de 5 à moins de 10 ha 3 unités pour une superficie de 10 à moins de 20 ha 4 unités pour une superficie de 20 à moins de 50 ha 5 unités pour une superficie de 50 à 100 ha 1 unité tous les 100 ha supplémentaires au delà de 100 ha
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17000	4 unités par tracteur
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72000	4 unités par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19000	1 unité par tracteur
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48000	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60000	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	50	28000	1 unité par tracteur
Semoir direct	50	90000	1 unité par tracteur
Faucheuse-lieuse automotrice	30	27000	1 unité pour une superficie de moins de 50 ha 2 unités pour une superficie de 50 ha et plus
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90000	1 unité pour une superficie inférieure ou égale à 5 ha 1 unité tous les 5 ha supplémentaires pour une superficie au delà de 5 ha
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta (en DH/ha/an)	60	4800	
Attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes (*)	40	1000	Dose d'application maximale retenue pour le calcul de la subvention par produit homologué par l'ONSSA

Matériels	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention DH/ unité	Normes
Moissonneuse batteuse	20	208 000	1 unité pour une superficie de 50 à moins de 200 ha 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha 1 unité tous les 200 ha supplémentaires au delà de 400 ha
Matériel de fauchage	30	17 000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30	36 000	1 unité par tracteur
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17 000	1 unité par tracteur
Récolteuse de pomme de terre	30	12 000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	30	720 000	1 unité pour une superficie de 10 ha et plus
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70 000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80 000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180 000	1 unité par tracteur
Vibreur mécanique pour la récolte des olives	30	240 000	1 unité pour une superficie de plus de 20 ha
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480 000	1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha 1 unité tous les 100 ha supplémentaires au delà de 100 ha
Vibreur manuel pour la récolte des olives	40	6 000	1 unité pour moins de 3 ha 2 unités de 3 à moins de 6 ha 3 unités de 6 à moins de 10 ha 4 unités pour 10 ha et plus
Broyeur pour les dattes	30	6 000	

Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice, pour la même exploitation, ne peut bénéficier de l'aide de l'État qu'une fois tous les **10 ans**.

(*) Liste des produits homologués par l'ONSSA pour le calcul de la subvention relative aux attractants des femelles de cératite

Produit homologué par l'ONSSA	Dose d'application maximale retenue pour le calcul de la subvention
ADRESS RBO3	24 pièges/ha
M3 FRUIT FLY BAIT STATION	480 pièges/ha
CERA-TRAP	120 pièges/ha
BLOUZ	1,5 L/ha
PICK UP	1,5 L/ha
MAGNET MED	60 pièges/ha
FLYCAP MASS	48 pièges/ha

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

1.1. Dossiers déposés par les agriculteurs

> Matériel agricole soumis à l'accord de principe

Sera concerné par la demande d'accord de principe l'ensemble du matériel agricole à l'exception des capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta et les attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes.

i - Demande d'accord de principe

Avant l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

ii - Demande de subvention

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'original de l'accord de principe.
- Une demande de subvention.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.
- Les pièces justificatives de la superficie exploitée pour les demandes de subventions relatives au matériel agricole concerné par les normes de superficie.
- Des copies, certifiées conformes, des cartes grises des tracteurs dont dispose l'agriculteur sur l'exploitation pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté.
- Les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...).
- Une copie certifiée conforme de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

> Matériel agricole non soumis à l'accord de principe

Après l'acquisition des capsules à phéromone ou des attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.
- Les factures définitives originales détaillées.
- L'acte d'engagement du postulant à respecter le plan d'action de lutte contre la ceratite mis en place par l'ONSSA.
- En cas d'approvisionnement groupé des producteurs, par une personne morale, les producteurs concernés doivent présenter :
  - > Une copie certifiée conforme de la facture globale établie au nom de la personne morale.
  - > Un bon de livraison individuel délivré par la personne morale et signé par le bénéficiaire, précisant la quantité et le montant correspondant.
- Attestation du RIB du postulant.

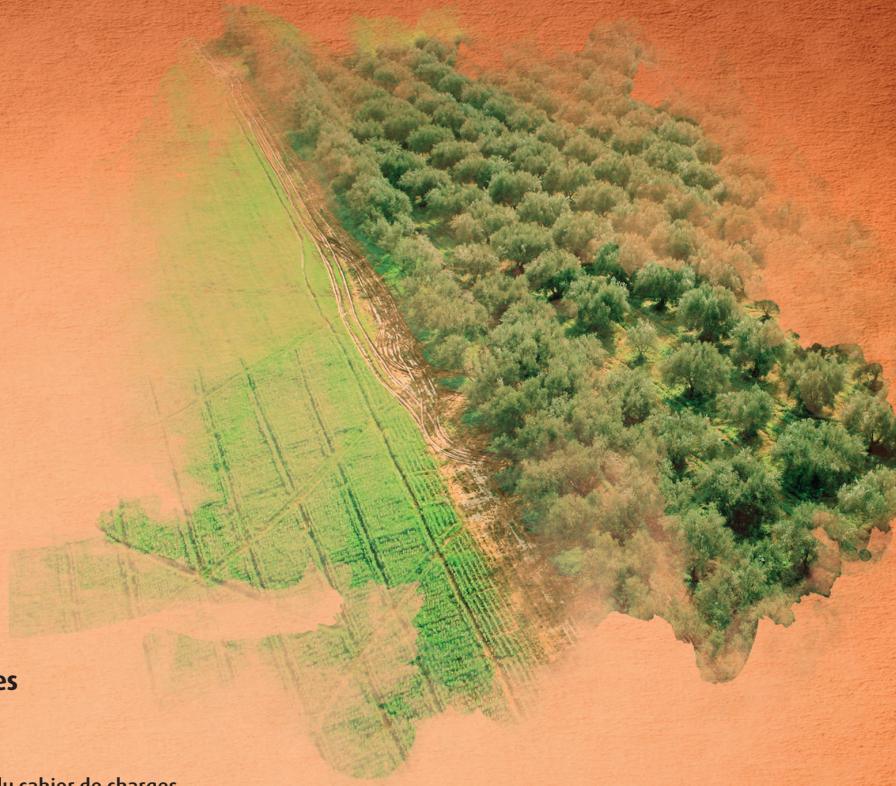

1.2. Dossiers déposés par les prestataires de services

i - Demande d'approbation préalable et signature du cahier de charges

Avant l'acquisition du matériel agricole, les prestataires de services déposent un dossier de demande d'approbation préalable, en trois exemplaires, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- L'original du cahier de charges dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Des copies, certifiées conformes, des cartes grises des tracteurs dont dispose le prestataire de services pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté.
- Une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les personnes physiques.
- Les copies certifiées conformes des diplômes d'ingénieur ou de technicien

dans le domaine agricole pour tous les associés des sociétés de personnes.

- Les copies de registre de commerce pour les sociétés.
- Pour les personnes morales autres que les sociétés de personnes :
  - > Une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les directeurs des sociétés morales autres que les sociétés de personnes.
  - > Une copie certifiée conforme du procès verbal de l'Assemblé Générale désignant le directeur de la société morale autre que les sociétés de personnes, ou du contrat d'embauche justifiant sa nomination.
  - > Une attestation d'affiliation du personnel aux régimes de sécurité sociale et de retraite.
- Une fiche de présentation de la société indiquant les capacités techniques et les ressources humaines mobilisées au profit du projet.
- Un business plan détaillé sur une période de cinq (5)ans, mentionnant les informations minimales suivantes :
  - > Les acquisitions et investissements annuels projetés ainsi que leur mode de financement.
  - > Les provinces et régions ciblées.
  - > Les différents types de prestations à fournir.
  - > La superficie prévisionnelle et le nombre d'agriculteurs visés, ventilés par province et région.
  - > Le prix prévisionnel par type de prestation.
  - > Les prévisions annuelles de chiffre d'affaires.
  - > Les prévisions de rentabilité financière du projet.

ii - Demande de subvention

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention.
- Les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...).
- Une copie certifiée conforme de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

2. Acquisition du matériel d'élevage

a. Taux, plafonds et normes

Matériels	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en DH/unité	Normes
Matériel d'exploitation			
Broyeur	30 %	6000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou de moins de 80 têtes de petits ruminants
			2 unités pour une exploitation de 20 têtes ou plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants
Mélangeur		15000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants
			2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants
Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme		60000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveurs de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 200 têtes de petits ruminants
Ensileuse à fléau		13500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs à 1 seul bec		16500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs à 2 becs		42000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou de plus de 100 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs automotrice		300000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 têtes de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants
Décilieuse mélangeur distributeur		105000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 500 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants
Matériel d'insémination artificielle			
Conteneur de conservation des semences	30 %	6000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle		2000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Vêleuse		2000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail.

Matériels	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en DH/unité	Normes
Système de refroidissement des unités d'élevage			
Matériel de brumisation	30 %	18 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m² au minimum
Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de pondeuses en cage		30 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m² au minimum
Système Pad cooling pour les unités d'élevage de pondeuses en cage		120 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m² au minimum
Matériel pour l'unité apicole			
Ruches peuplées	30 %	300	-
Extracteur		3 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum
Maturateur		3 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum
Filtre à miel		1 800	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum
Gaufrier à cire		15 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum
Unité de fabrication de cire		210 000	1 unité pour une exploitation ou unité de plus de 1 000 ruches peuplées
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme			
Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	30 %	60 000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières
Machine à traire fixe (salle de traite 10 postes et plus) (1)		7 500 DH/Poste	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.
Unité mobile de traite (2)		3 000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières
Bacs à lait		15 000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières
Équipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide		100 000	1 unité pour une exploitation de plus de 100 chèvres laitières

(1) Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières est fixé à 360 000 DH.
(2) L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services compétents du Ministère de l'Agriculture.

Le renouvellement des ensileuses, des décileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'État qu'une fois tous les 10 ans.
Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

i - Demande de l'accord de principe

Avant l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'accord de principe, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

Pour toute demande dépassant 100 ruches (en cumulé) par apiculteur, le service technique de la DPA ou l'ORMVA doit délivrer une attestation justifiant les capacités de l'apiculteur par l'existence d'atelier de stockage des ruches, le matériel technique et les équipements de miellerie nécessaires pour la valorisation de la production de miel.

ii - Demande de la subvention

Après l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaires, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'original de l'accord de principe.
- Une demande de subvention.
- Une attestation de conformité du matériel d'élevage.
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel d'élevage.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

3. Construction de bâtiments d'élevage

a. Taux et plafonds

Type du bâtiment	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/m² de superficie
Étable moderne : • Étable couverte pour la stabulation entravée • Étable à stabulation libre	25 %	 200 50
Étable traditionnelle		75
Bergerie et chèvrerie : • Moderne • Traditionnelle		 80 60
Abris pour camelins		100

Les bâtiments d'élevage sont construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage bovin, ovin et caprin selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services du Ministère de l'Agriculture.
La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abri aux animaux, les parties annexes tels que les mangeoires, couloirs d'alimentation et de service, les box du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

i - Demande d'approbation préalable

Avant la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Une copie du plan de construction.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.

ii - Demande de la subvention

Après la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- Un contrat de construction passé entre la DPA ou l'ORMVA et le postulant.
- Les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif de construction délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA.
- Attestation du RIB du postulant.

4. Acquisition et installation des serres destinées à la production agricole

a. Taux et plafonds

Composantes des serres	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/m² couvert
1- Armatures • Armature de serre métallique • Armature de serre en bois • Armature de serre métallique sous forme de tunnel	10 %	9 4 3
2- Couverture de serre en plastique et fil de fer	10 %	1

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

i - Demande d'approbation préalable

Avant l'acquisition et l'installation des serres, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en deux exemplaires, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie de serres à installer, la ou les cultures à installer, le type de serres à installer et le coût estimatif du projet.

ii - Demande de subvention

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'original de l'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation des serres.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement installé, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

5. Filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes

a. Taux et plafonds

Opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes	35 %	12000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

i - Demande de subvention

Après l'installation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets, au nom du producteur, faisant ressortir les dimensions des mailles du filet, la quantité des filets, le prix unitaire et le montant total d'acquisition.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins trois (3) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- En cas d'approvisionnement groupé des adhérents des coopératives : les producteurs concernés doivent présenter une copie certifiée conforme de la facture globale établie au nom de la coopérative, complétée par un bon de livraison individuel délivré par le président de la coopérative et signé par le bénéficiaire.
- Attestation du RIB du postulant.

6. Filets de protection des plantations fruitières contre la grêle

a. Taux et plafonds

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle (*)	40 %	50 000

(*) Cette subvention concerne les provinces suivantes : Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Kenitra, Taza, Taounate, Al Hoceima, Chichaoua, El Haouz, El Kelaa des Sraghna, Marrakech, Beni Mellal, Azilal, Oujda, Berkane, Nador, Chefchaouen, Tétouan, Ouarzazate et Errachidia.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

i - Demande d'approbation préalable

Avant la réalisation de son projet d'installation de filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la localisation de la parcelle, la superficie, les plantations concernées et le coût estimatif.

ii - Demande de subvention

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

Étapes et délais de traitement des dossiers ainsi que les délais de réalisation des investissements et dépôt des dossiers

1- Délais de traitement du dossier approbation préalable/accord de principe :

- Catégorie 1 (C1) : 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) : 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) : 5 jours ouvrables
- NS : non soumis à approbation préalable

2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

	Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
C3	Acquisition de matériel agricole Acquisition de matériel d'élevage	12 mois	À compter de la date de l'accord de principe
C1	Bâtiments d'élevage	24 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
	Acquisition et installation des filets anti-grêle	12 mois	
	Acquisition du matériel agricole par les sociétés de services de mécanisation agricole	12 mois	
	Acquisition et installation des serres	12 mois	
NS	Filets de protection des cultures maraîchères sous serre	12 mois	À compter de la date d'acquisition
	Acquisition de capsules à phéromones ou des attractants de cératite des agrumes	6 mois	

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- Délais de traitement des dossiers de demande de subvention et de paiement : 30 jours ouvrables

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPM au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPM www.agriculture.gov.ma

Contact

> Guichet Unique des Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA) et des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA)

> Service des incitations et aides des Directions Régionales de l'Agriculture

RÉGION DE BÉNI MELLAL- KHENIFRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 42 45 71
DPA D'AZILAL	05 23 45 83 98
DPA DE BÉNI MELLAL	05 23 48 25 76
DPA DE KHÉNIFRA	05 35 58 61 62
DPA DE KHOURIBGA	05 23 56 26 68
ORMVA DU TADLA	05 23 43 50 48

RÉGION DE CASABLANCA-SETTAT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 39 40 20
DPA BENSLIMANE	05 23 29 11 12
DPA DE CASABLANCA	05 22 27 88 71
DPA EL JADIDA	05 23 34 29 90
DPA SETTAT	05 23 40 37 48
ORMVA DES DOUKKALA	05 23 34 22 70

RÉGION DE DAKHLA- OUED EDDAHAB

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 93 16 98
DPA DE DAKHLA	05 28 89 70 59

RÉGION DE DRAA-TAFILALET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 57 04 00
DPA DE MIDELT	05 35 36 06 37
ORMVA DE OUARZAZATE	05 24 88 26 14
ORMVA DU TAFILALET	05 35 57 04 00

RÉGION DE FÈS-MEKNÈS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 52 47 71
DPA DE BOULMANE	05 35 58 54 58
DPA DE FÈS	05 35 62 15 73
DPA D'EL HAJEB	05 35 54 33 03
DPA D'IFRANE	05 35 56 21 87
DPA DE MEKNÈS	05 35 52 00 14
DPA DE SEFROU	05 35 68 26 73
DPA DE TAOUNATE	05 35 62 76 92
DPA DE TAZA	05 35 67 32 32

RÉGION DE GUELMIM-OUED NOUN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 77 20 96
DPA D'ASSA ZAG	05 28 70 06 42
DPA DE GUELMIM	05 28 87 25 02
DPA DE TANTAN	05 28 87 75 44
DPA SIDI IFNI	05 28 78 06 64

RÉGION DE LAÂYOUNE-SAKIA HAMRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 99 32 96
DPA DE BOUJDOUR	05 28 89 60 95
DPA DE LAÂYOUNE	05 28 89 39 53
DPA SMARA	05 28 89 98 11

RÉGION DE L'ORIENTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 36 70 20 18
DPA DE FIGUIG	05 36 79 81 65
DPA DE NADOR	05 36 60 64 13
DPA D'OUJDA	05 36 68 25 04
DPA DE TAOURIRT	05 36 69 93 88
DPA DE GUERCIF	05 36 70 20 18
DPA DE JERADA	05 36 70 20 18
ORMVA DE LA MOULOUYA	05 36 61 28 28

RÉGION DE MARRAKECH- SAFI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 24 45 73 68
DPA DE CHICHAOUA	05 24 35 30 86
DPA D'ESSAOUIRA	05 24 78 41 12
DPA DE MARRAKECH	05 24 43 10 59
DPA DE RHAMNA	05 24 41 24 44
DPA DE SAFI	05 24 62 31 88
ORMVA DU HAOUZ	05 24 44 96 50

RÉGION DE RABAT-SALÉ-KÉNITRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 37 36 30 22
DPA DE KHEMISSET	05 37 55 29 13
DPA DE RABAT	05 37 63 26 32
DPA DE SIDI KACEM	05 37 59 38 06
ORMVA DU GHARB	05 37 37 45 02

RÉGION DE SOUSS-MASSA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 82 71 31
DPA DE TATA	05 28 80 20 58
DPA DE TIZNIT	05 28 86 20 76
DPA D'AGADIR	05 28 84 00 63
ORMVA DU SOUSS MASSA	05 28 84 08 27

RÉGION DE TANGER-TÉTOUAN-AL HOCEIMA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 39 34 34 13
DPA DE CHEFCHAOUEN	05 39 98 66 36
DPA D'AL HOCEIMA	05 39 98 29 40
DPA DE OUEZZANE	05 37 90 86 76
DPA DE TANGER	05 39 94 03 17
DPA DE TETOUAN	05 39 96 57 22
ORMVA DU LOUKKOS	05 39 91 86 76

Royaume du Maroc
Ministère de l'agriculture
et de la pêche maritime
المغرب الاخضر
LE MAROC VERT